

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

BRADLEY ANDREW MURRAY

(Intimé)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'audience : Le 24 novembre 2009

Date de l'ordonnance : Le 24 novembre 2009

Date des motifs de la décision : Le 26 janvier 2010

Comité d'audience

Harry Williamson, c. r., président du comité d'audience

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Représentants à l'audience :

Mark McElman

Pour les membres du personnel
de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Bradley Andrew Murray

En son nom personnel

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

BRADLEY ANDREW MURRAY

(Intimé)

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. CONTEXTE

[1] Le 14 septembre 2009, les membres du personnel (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont déposé une demande contre l'intimé, Bradley Andrew Murray (« Murray »), dans le but d'obtenir une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1.1)a)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi*»). Les membres du personnel ont fait valoir que l'intimé avait été déclaré coupable d'une infraction qui découlait d'une transaction, d'affaires commerciales ou d'une ligne de conduite reliées à des valeurs mobilières et qu'il était dans l'intérêt public qu'une ordonnance soit rendue. Par leur demande, les membres du personnel désiraient obtenir une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières ne s'applique pas à l'intimé et une ordonnance interdisant à l'intimé de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre. En plus de la demande, les membres du personnel ont déposé un affidavit fait sous serment par M. Ed LeBlanc, enquêteur principal de la Commission, le 11 septembre 2009.

[2] L'avis de la demande a été donné le 15 septembre 2009 et il a été ensuite signifié à l'intimé. L'intimé a prévenu le Bureau du secrétaire qu'il

entendait se prévaloir de son droit d'être entendu. Un avis de l'audience a été donné le 15 octobre 2009 dans le but de fixer l'audition de la présente affaire le 24 novembre 2009. L'avis d'audience a été signifié à l'intimé le 16 octobre 2009.

[3] L'audience a eu lieu comme prévu le 24 novembre 2009. L'intimé a comparu à l'audience en son nom personnel, sans avocat et sous escorte. Le représentant des membres du personnel a comparu pour présenter des observations orales en sus des observations écrites qu'il avait déposées préalablement à l'audience, le 20 novembre 2009. Au cours de l'audience, l'intimé a confirmé qu'il avait reçu signification de ces observations.

2. LES FAITS

[4] L'intimé n'a contesté aucun des éléments de preuve ni aucun des motifs à l'appui de la demande des membres du personnel. Il a consenti à ce que l'affidavit fait sous serment par l'enquêteur principal, Ed LeBlanc, le 11 septembre 2009 et déposé le 14 septembre 2009 soit admis en preuve. L'intimé a cependant contesté les mesures de redressement demandées. L'intimé voulait éviter qu'on l'empêche d'exploiter une société dont il est actuellement propriétaire et qu'on l'empêche de posséder et d'exploiter à l'avenir une entreprise au Nouveau-Brunswick.

[5] Les incidents qui ont donné lieu à la demande peuvent être résumés comme suit :

- a. Le 15 septembre 2008 et à nouveau le 17 septembre 2008, Murray a conclu deux transactions distinctes avec T.F. en vue de l'achat d'actions dans une société appelée BM Lighting Ltd.;
- b. Une troisième entente a été conclue entre T.F. et Murray en vue de l'acquisition d'actions supplémentaires de BM Lighting Ltd. d'une valeur de 50 000 \$;

- c. Murray a été accusé d'avoir commis une fraude de plus de 5 000 \$ à l'endroit de T.F., en violation de l'alinéa 362(2)a) du *Code criminel*, et il a inscrit un plaidoyer de culpabilité le 10 juin 2009.

[6] Quand le président du comité d'audience le lui a demandé, l'intimé a admis que le procès-verbal de la condamnation était véridique. Le procès-verbal de la condamnation indiquait que l'intimé avait été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans suivie d'une probation sous surveillance pendant trois ans et qu'il avait reçu l'ordre de payer un dédommagement de 128 500 \$. L'intimé a également admis que sa condamnation faisait suite à la vente d'actions de BM Lighting Ltd.

[7] Les membres du personnel n'ont présenté aucune autre preuve.

3. COMPÉTENCE ET MANDAT DE LA COMMISSION

[8] La Commission a pour mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces et la confiance en ceux-ci.

[9] Comme la Commission l'a établi au paragraphe 94 de la décision qu'elle a rendue le 21 février 2008 dans l'affaire *First Global Ventures, S.A. et autres*, la compétence qu'exerce la Commission dans l'intérêt public n'est pas de nature corrective ou punitive, mais plutôt de nature protectrice et préventive. Dans l'affaire *Mithras Management Ltd.*, (1990) 12 O.S.C.B. 1600, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a statué que le rôle que jouent les commissions des valeurs mobilières consiste à protéger l'intérêt public en éliminant des marchés financiers ceux dont le comportement est si grave qu'il fait craindre à juste titre des actes futurs préjudiciables à l'intégrité des marchés financiers.

[10] Les motifs invoqués par les membres du personnel pour justifier leur demande sont la condamnation criminelle de Murray ainsi que l'intérêt public.

Voici le libellé de l'alinéa 184(1.1)a) et du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à j) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d'une infraction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) l'infraction découle d'une transaction, d'affaires commerciales ou d'une ligne de conduite reliées à des valeurs mobilières ou à des contrats de change,
- (ii) il s'agit d'une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change de l'autorité législative;

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

c) une ordonnance qui interdit :

- (i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières ou sur des contrats de change y précisés ou d'acheter ces valeurs mobilières ou ces contrats de change,
- (ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou sur des contrats de change particuliers ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de contrats de change, soit d'en acheter;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une

personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

4. ANALYSE ET CONCLUSIONS

[12] Selon la preuve non contredite, l'intimé a été trouvé coupable d'une infraction criminelle découlant d'une transaction, d'affaires commerciales ou d'une ligne de conduite reliées à des valeurs mobilières ou à des contrats de change. Le paragraphe 184(1) et le sous-alinéa 184(1.1)a)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières* donnent à la Commission le pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières ne s'applique pas à l'intimé et une ordonnance interdisant à l'intimé de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

[13] Étant donné que l'intimé sera sous la surveillance du système de justice pénale pendant une période de huit ans (deux années d'emprisonnement, trois années de probation et trois années de surveillance), le comité d'audience a déterminé qu'il est dans l'intérêt public qu'elle fasse droit à la demande des membres du personnel en la modifiant pour que son ordonnance s'applique pendant une période de dix ans, plutôt que de façon permanente comme l'avaient réclamé les membres du personnel. Cette conclusion est justifiée par le fait que le comité d'audience est d'avis que la sanction à vie demandée par les membres du personnel serait exagérément punitive en l'espèce, compte tenu des peines qui ont déjà été infligées à l'intimé par les tribunaux criminels.

[14] En ce qui concerne le fait que l'intimé s'inquiète d'être empêché de posséder et d'exploiter une entreprise, ses gestes criminels se sont produits dans le cadre de la vente d'actions d'une société. Il est donc nécessaire d'imposer des restrictions à l'intimé. Ces restrictions sont décrites en détails dans l'ordonnance qui a été rendue le 24 novembre 2009.

[15] Ce qui précède constitue les motifs de la décision et de l'ordonnance qui ont été rendues par le comité d'audience en l'espèce le 24 novembre 2009.

Fait le 26 janvier 2010.

« original signé par »
Harry Williamson, c. r., président du comité d'audience

« original signé par »
Kenneth Savage, membre du comité d'audience

« original signé par »
Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 505-658-3059
secretary@nbsc-cvmnb.ca